

ARRETE N° 02/2023
PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural, mis à jour le 26 janvier 2010 par la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2009-1768, en date du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu la demande formulée par Madame KATANIC épouse BOGDANOVIC Katarina, domicilié 20B allée du Cèdre Apt. 202 95560 Baillet en France ;

Considérant que le chien RINA, né le 24/07/2020 de race American Staffordshire Terrier, appartenant à la catégorie 2, n° de tatouage : 250269608620908 ;

Considérant que Madame KATANIC épouse BOGDANOVIC Katarina a fourni avec sa demande les pièces suivantes :

- a) de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10
- b) de la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois). Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- c) d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- d) de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1.
- e) de l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L.211-13-1.
- f) Pour les chiens mâles et femelles de 1^{ère} catégorie, de la stérilisation de l'animal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

Nom : **KATANIC épouse BOGDANOVIC**

Prénom : **Katarina**

Qualité : **propriétaire** de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : **20B allée du Cèdre Apt.202 95560 Baillet en France**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance :

SANTE VET

N° du contrat : **79-449-639-121133**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **12/09/2020**

Par : **Jean Marc DIDIER**, 6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **RINA**

1, rue Jean Nicolas – 95560 BAILLET EN FRANCE

Tél : 01 34 69 82 64 – Fax : 01 34 69 80 05 – Email : info@baillet-en-france.fr

Race ou type : AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

N° de tatouage : 250269608620908 en date du 15/09/2020

Date de naissance : 24/07/2020

Sexe : femelle

Vaccination antirabique effectuée le : 08/10/2022 par : Dr Z STOJILJKOVIC, Docteur Vétérinaire-Chirurgien Ordre n° 26972

Evaluation comportementale de niveau 1 effectuée le 10/04/2021 par CAROFF GHISLAINE, Docteur Vétérinaire n° Ordre 12754 - 10 Grande Rue 95460 EZANVILLE.

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionnée à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du 1^{er} alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire de présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. 3 « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de Baillet en France,
Madame KATANIC épouse BOGDANOVIC Katarina, propriétaire de l'animal,
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsourt,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture de Sarcelles.

Baillet en France, le 25 mai 2023,



Christiane AKNOUCHE

Maire